

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 12234

Numéro SIREN : 905 346 540

Nom ou dénomination : 18MM

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 49837

[18MM]

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 101 rue Pierre Poli - 92130 Issy-les-Moulineaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

NOM/DENOMINATION SOCIALE - FORME – ADRESSE/SIEGE SOCIAL	NOMBRE D' ACTIONS DE 10 € DE NOMINAL SOUSCRITES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
WOMBAT FINANCE, 101 rue Pierre Poli 92130 Issy-les-Moulineaux	100 000	1 000 000 €	1 000 000 €

Fait à Issy les Moulineaux
le 12-10-2021



WOMBAT FINANCE
Représentée par Claude Briqué

CIC CHANTILLY SUD OISE ENTREPRISES
34 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE 60500 CHANTILLY
☎ 03 44 27 90 40 FAX 03 44 55 03 17 ✉ 17763@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC CHANTILLY SUD OISE ENTREPRISES, 34 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE 60500 CHANTILLY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 000 €.

M BRIQUE CLAUDE, Président, représentant de la société 18MM S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 101 RUE PIERRE POLI 92130 ISSY LES MOULINEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
WOMBAT FINANCE - siren 877 806 984 - sis 101 Rue Pierre Poli-92130 Issy Les Moulineaux	100 000	1 000 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17763 00020165203 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

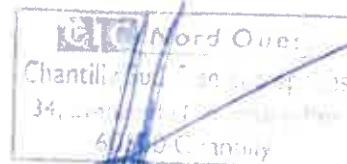
Le 12 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

M GORET Jérémy
Directeur
03 44 27 90 48



STATUTS

18MM

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : 101 rue Pierre Poli - 92130 Issy-les-Moulineaux



LA SOUSSIGNEE :

WOMBAT FINANCE, société civile au capital de 999.600 € dont le siège est situé 101 rue Pierre Poli - 92130 Issy-les-Moulineaux, identifiée sous le numéro 877 806 984 R.C.S. Nanterre et représentée par son gérant, Monsieur Claude Briqué, dument habilité à cet effet

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « 18MM » (Ci-après la "Société") :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce (et les dispositions auxquelles ces articles font référence) ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

A tout moment, la Société pourra être unipersonnelle ou devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées :

- Les activités de marchand de biens et de promotion immobilière, notamment l'acquisition et/ou la construction de biens immobiliers de toute nature, leur financement, leur aménagement et leur division éventuelle en lots distincts, leur revente, en totalité ou par lots, avant ou après démolition, en cours de construction ou après achèvement des constructions ainsi que l'administration, la gestion et l'entretien desdits biens immobiliers dans l'attente de leur revente ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "18MM".



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 101 rue Pierre Poli - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire de la somme de 1.000.000 euros, ladite somme correspondant à 10.000 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la constitution sur un compte sur un compte bancaire ouvert auprès de l'agence Chantilly Sud Oise Entreprise de la banque CIC Nord Ouest 34 avenue du Maréchal Joffre ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par cette dernière.

6.2 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 € et est divisé en 100 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1° En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III **FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.

Les associés ou l'associé unique bénéficient d'un droit de communication dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les actionnaires des sociétés anonymes par le Code de commerce.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13-1 – Le Président, personne physique ou morale, est nommé, selon le cas, soit par décision des associés, soit par décision de l'associé unique qui fixe également la durée de son mandat qui peut être fixe ou illimitée ainsi que sa rémunération éventuelle. Il est rééligible sans limitation. La Collectivité des associés ou l'associé unique peut le révoquer à tout moment. Par exception, le premier président est désigné dans les présents statuts.

13-2 - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, à l'associé unique,. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social. Toutefois la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

13-3 Le Président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux ou délégataires.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14-1 - La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques chargées d'assister le Président dans la gestion de la Société. La collectivité des associés ou l'associé unique détermine la rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux auront droit au remboursement des frais engagés de bonne foi dans l'intérêt de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme. Elle ne peut dépasser celle des fonctions pour lequel est nommée le Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe précédent
- par la démission ;
- par la révocation *ad nutum*, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation, sauf décision contraire des associés ;
- par le décès ou l'incapacité.

En cas de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité du Président, le(s) Directeur(s) Général(ux) conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14-2 Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président au terme des présents statuts, le(s) Directeur(s) Général(ux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président. Notamment, et dans la limite de l'objet social, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, la collectivité des associé ou l'associé unique peut, dans l'ordre interne à la Société, limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à autorisation préalable.

14-3 Le Directeur Général peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 16 - ORGANE AUPRES DUQUEL LES MEMBRES DE LA DELEGATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EXERCENT LEURS DROITS

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou le cas échéant entre la Société et un Directeur Général ou entre la Société et l'un de ses administrateurs ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A cet effet, l'intéressé informe les commissaires aux comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenant entre les personnes ci-dessus désignées portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.



TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur proposition du Président, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- la distribution des réserves ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ainsi que leur révocation et leur rémunération éventuelle ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- la modification des statuts, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 des statuts ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée. Elles sont constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

L'associé dispose du droit de se faire communiquer tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation. Lorsque la décision a pour objet l'approbation des comptes annuels, lesdits comptes, le rapport général des commissaires aux comptes et le rapport de gestion devront lui être transmis.

ARTICLE 20 - CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 30 % des actions composant le capital de la Société. Les demandes d'inscription des projets de résolution, le cas échéant, adressées par le comité d'entreprise devront être communiquées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, ou de l'associé la sollicitant, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés.

Dans tous les cas, les associés disposent du droit de se faire communiquer tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions. Lorsque la décision a pour objet l'approbation des comptes annuels, lesdits comptes, le rapport général des commissaires aux comptes, les projets de résolutions et le rapport de gestion devront leur être transmis.

Une assemblée générale peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

3. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent du délai fixé par l'auteur de la convocation pour faire parvenir leur vote au Président ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai de **dix jours** à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4. En cas de réunion d'une assemblée générale, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, la convocation est faite **dix jours au moins** à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jour et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à l'assemblée, celle-ci se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par les associés le jour de la tenue de l'assemblée en cas de réunion physique ou dans un délai de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

5. Les assemblées d'associés sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice, distribution de réserves,
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;



- nomination, révocation et détermination de la rémunération éventuelle du président et du directeur général ;
- approbation des comptes définitifs de la liquidation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, suivantes ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées :
 - modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4;
 - décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
 - dissoudre et liquider la Société ;
 - nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.
2. Enfin, sont prises à l'unanimité des associés les décisions qui entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de la modification de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 24 - INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS DEMANDÉES PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE

La demande par le comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, d'inscription de projets de résolutions à une assemblée générale de la Société est adressée par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ladite demande.



TITRE VI
EXERCICES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022, l'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également, lorsque cela est requis par la loi, un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII
LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27-1 En cas de Société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

27-1-1 La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.



27-1-2 Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, le cas échéant à celles du ou des Directeurs Généraux ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

27-1-3 En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

27-1-4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

27-2 En cas de Société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 29 - PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **WOMBAT FINANCE**, société civile au capital de 999.600 € dont le siège est situé 101 rue Pierre Poli - 92130 Issy-les-Moulineaux, identifiée sous le numéro 877 806 984 R.C.S. Nanterre.



TITRE VIII

PREMIERS ORGANES DE GESTION, COMMISSAIRES AUX COMPTES, ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICITE

Les dispositions du présent titre VIII constituent des dispositions transitoires et, ne seront pas reprises dans les statuts de la Société postérieurement à la constitution, sans qu'une décision spécifique en ce sens de l'associé unique ou de la collectivité des associés ne soit requise.

ARTICLE 30 - PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- Monsieur Claude Briqué, né le 07 aout 1960 à Dinozé (88) en France, de nationalité française, demeurant 101 rue Pierre Poli 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

lequel déclare accepter ses fonctions de président et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou déchéance lui interdisant d'exercer les fonctions qui lui sont confiées.

Le premier Président est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas procédé à la nomination de Commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

L'associé unique approuve les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



Fait à Issy les Moulineaux

Le 11.10.2021



WOMBAT FINANCE

Représentée par Monsieur Claude Briqué

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*



Monsieur Claude Briqué¹

Président

¹ Faire précéder la signature du président de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de président* »

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC Nord Ouest,
- Contrat conclu avec la société ART REALISATIONS,
- Règlement des notes d'honoraires n°2020/012, 2020/023, 2020/029, 2020/40, 2020/043 et 2020/049 de la société ART REALISATIONS.

